



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le - 8 JUL. 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-env@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL d'actualisation des activités au titre du bénéfice des droits acquis

N° DDPP-ENV-2016-07-11

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article L. 513-1 et R. 513-1 et R. 513-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09859 du 14 novembre 2006 ayant autorisé la SA ND LOGISTICS à exploiter un bâtiment logistique dénommé « SAT 3D » sur la commune de SATOLAS et BONCE - 91 rue de Brisson – ZAC de Chesnes Nord ;

VU le courrier de la société ND LOGISTICS (groupe NORBERT DENTRESSANGLE) en date du 3 septembre 2010 parvenue à la direction départementale de la protection des populations pour demander le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1510-2, 1530-1, 1532-1, 2662-2, 2663-1-b, et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées, modifiée par le décret n°2010-1367 du 13 avril 2010, concernant le bâtiment logistique dénommé « SAT 3D » situé 91 rue de Brisson – ZAC de Chesnes Nord à SATOLAS et BONCE ;

VU le donner acte de changement d'exploitant du 21 janvier 2016 actant la reprise de l'exploitation du bâtiment logistique « SAT 3D » par la société SAT 3D IMMOBILIER ;

VU la lettre de la société SAT 3D IMMOBILIER, en date du 1^{er} mars 2016, ayant pour objet la confirmation de la demande du bénéfice des droits acquis en date du 3 septembre 2010 qui avait été déposée par la société ND LOGISTICS pour le bâtiment de stockage SAT 3D précité, et la demande de mise à jour du tableau de classement des activités de cet entrepôt ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 avril 2016, qui propose au titre du bénéfice des droits acquis, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau des activités du bâtiment « SAT 3D » ;

VU la lettre du 23 mai 2016 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature résultant de la publication du décret n°2010-367 du 13 avril 2010, pour les rubriques n° 1510-2, 1530-1, 1532-1, 2662-2, 2663-1-b et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées, qui nécessitent une actualisation du classement des activités de la société SAT 3D IMMOBILIER pour son entrepôt SAT 3D ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, au titre du bénéfice des droits acquis, et suivant les dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement de prendre un arrêté préfectoral d'actualisation qui supprime le tableau des activités visé par l'arrêté n°2006-09859 du 14 novembre 2006 concernant l'entrepôt SAT 3D de la société ND LOGISTICS sur la commune de SATOLAS et BONCE et le remplace par le tableau disponible dans le présent arrêté d'actualisation des activités de l'entrepôt précité exploité par la société SAT 3D IMMOBILIER reprenneur de la société ND LOGISTICS ;

CONSIDERANT que cet arrêté préfectoral, pris au titre du bénéfice des droits acquis, ne modifie pas les prescriptions existantes et, en conséquence, n'a pas à être présenté au CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le tableau de classement des activités visé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, n°2006-09859 du 14 novembre 2006, concernant le bâtiment logistique « SAT 3D » de la société SA ND LOGISTICS, situé sur la commune de SATOLAS ET BONCE – 91 rue de Brisson - ZAC de Chesnes Nord, est abrogé et remplacé par le tableau présenté ci-après dans le présent arrêté d'actualisation des activités de la société SAT 3D IMMOBILIER, qui a repris l'exploitation de cet entrepôt à la SA ND LOGISTICS :

N ° de RUBRIQUES	INTITULÉS DES RUBRIQUES	VOLUME DES ACTIVITÉS	CLASSEMENT
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	242 912 m ³	E
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 50 000 m ³	57 000 m ³	A

1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 50 000 m ³	57 000 m ³	A
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	19 000 m ³	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	19 000 m ³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	57000 m ³	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	100 kW	D

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration –

ARTICLE 2- Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-09853 du 14 novembre 2006 demeurent applicables au site.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SATOLAS et BONCE et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 – En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de SATOLAS et BONCE et l'Inspecteur des installations classées de la direction

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAT 3D IMMOBILIER.

GRENOBLE, le

08 JUIL. 2016

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE